

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-11.843

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50751

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[B]

Pourvoi n°  
: C 22-11.843

Demandeur(s)  
: M. [H]

Avocat(s)  
: la SCP Thouin-Palat et Boucard

Défendeur(s)  
: Mme [X] et autre

Avocat(s)  
: la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés

Ordonnance  
: 50751

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [M], [G], [P], [U] [H], domicilié [Adresse 3], a formé un pourvoi le 14 février 2022 contre l'arrêt rendu le 12 octobre 2021 par la cour d'appel de Paris (pôle 3, chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [L], [P], [N] [X], domiciliée [Adresse 1],

2°/ à Mme [S] [H], domiciliée chez Madame [L] [X],  
[Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de paris e2  
12 octobre 2021 (n°19/14379)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Paris E2 12-10-2021